



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2021-164

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## DDT de la Creuse / SERRE

- 23-2021-11-22-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 portant mise en demeure de réaliser la mise en sécurité du plan d'eau cadastré AK 90 sur la commune de Blessac (4 pages) Page 4
- 23-2021-11-30-00002 - Arrête prefectoral modificatif 12/2021 definissant les itineraires derogatoires permanents et temporaires autorises pour la circulation des vehicules transportant des bois ronds (14 pages) Page 9
- 23-2021-11-19-00002 - Arrêté préfectoral n°/DDT-2021-67 Portant renouvellement du statut d un plan d eau situé au lieu-dit «Les Vergnolles » sur la commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE (14 pages) Page 24
- 23-2021-11-22-00001 - Arrêté préfectoral n°/ DDT-2021-68 Portant prescriptions complémentaires à l autorisation administrative du plan d eau cadastré AD 2 sur la commune de SAINT CHABRAIS (4 pages) Page 39
- 23-2021-11-25-00002 - Arrêté préfectoral portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR7412003) (6 pages) Page 44
- 23-2021-11-16-00001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Lourdoueix Saint Pierre au lieu dit Orfeuille (8 pages) Page 51

## Préfecture de la Creuse / Bureau de la représentation de l'État

- 23-2021-11-24-00003 - Arrêté décernant la lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement à M. Thierry LALEMODE (1 page) Page 60

## Préfecture de la Creuse / Bureau des Elections et de la Réglementation

- 23-2021-11-23-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2021-10-14-00002 en date du 14 octobre 2021 fixant la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (2 pages) Page 62
- 23-2021-11-30-00001 - arrêté portant habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2022 (2 pages) Page 65

## Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

- 23-2021-11-18-00001 - Arrêté candidature 1er tour Elections partielles La Celle dunoise (1 page) Page 68
- 23-2021-11-30-00003 - Arrêté modif membres Cion REU Celle sous Gouzon (1 page) Page 70
- 23-2021-11-17-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 23-2019-10-23-005 du 23 octobre 2019 - personnes habilités jury funéraire. (2 pages) Page 72

**Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

23-2021-11-16-00002 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun (2 pages)

Page 75

**Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets**

23-2021-11-19-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale. (5 pages)

Page 78

**Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson**

23-2021-11-22-00002 - Application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Saint-Frion territoire communal de Saint-Frion (2 pages)

Page 84

DDT de la Creuse

23-2021-11-22-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 portant mise en demeure de réaliser la mise en sécurité du plan d'eau cadastré AK 90 sur la commune de Blessac

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2020-12-08-002**  
**DU 8 DÉCEMBRE 2020 PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉALISER**  
**LA MISE EN SÉCURITÉ DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AK 90**  
**SUR LA COMMUNE DE BLESSAC**

La Préfète de la Creuse

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

**VU** le certificat daté du 27 mars 2003 reconnaissant que le plan d'eau cadastré AK 90 sur la commune de BLESSAC est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domanial en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 portant mise en demeure de réaliser la mise en sécurité du plan d'eau cadastré AK 90 sur la commune de Blessac ;

**VU** le rapport de manquement administratif établi sous le timbre de la direction départementale des territoires, le 7 octobre 2020, à la suite d'une visite sur place, et dont il ressort "*une hauteur d'eau de 2,40m au droit de l'ouvrage de vidange (moine) et la présence de circulation d'eau incontrôlée autour de la sortie de la canalisation de vidange*" sans qu'aucun dispositif permettant d'abaisser le niveau d'eau à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé ne serait observé n'ait été mis en place ;

**VU** la lettre en forme de recours gracieux adressée à la préfète de la Creuse par Maître Philippe LEFAURE, du cabinet HADÈS Avocats, avocat de M. Gaëtan GRACCO, le 30 décembre 2020, et tendant à la révision de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé ;

**VU** le rapport de manquement administratif établi sous le timbre de la direction départementale des territoires, le 30 avril 2021, à la suite d'une visite sur place, et dont il ressort que le diagnostic de sûreté mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé n'a pas été transmis à la préfète de la Creuse dans le délai imparti, d'une part, et qu'il subsiste des circulations d'eau incontrôlées dans le corps du barrage, d'autre part ;

**VU** la lettre adressée, le 7 juillet 2021, par la préfète de la Creuse à M. Gaëtan GRACCO et à Mme Anne GRACCO, pour :

- d'une part, leur communiquer le rapport de manquement administratif du 30 avril 2021 susvisé et les inviter à présenter des observations éventuelles sur son contenu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

- et, d'autre part, engager une procédure contradictoire préalable à la mise en oeuvre d'une astreinte journalière, s'agissant de l'une des sanctions susceptibles d'être envisagées dans le cadre des dispositions portées par l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement ;

**VU** la lettre en date du 23 juillet 2021 par laquelle par Maître Philippe LEFAURE a rappelé à la préfète de la Creuse, la position de M. Gaëtan GRACCO, son client, au regard de la mise en sécurité du barrage du plan d'eau de Blessac et contesté l'existence même d'une situation d'urgence ;

**VU** la lettre de la préfète de la Creuse adressée, le 29 septembre 2021, à Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse pour lui communiquer les rapports de manquement administratif rédigés, dans le cadre de la gestion de ce dossier, les 7 octobre 2020 et 30 avril 2021, et l'informer de son intention d'étendre au Département de la Creuse les effets de la mise en demeure, objet de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé, en tant qu'elle porte sur le diagnostic de sûreté de l'ouvrage précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 211-1 du code de l'environnement dispose, en particulier, que "*II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*  
*1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*  
*2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*  
*3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées*";

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte notamment de l'article L. 211-5 du code de l'environnement que "*Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.*

*La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.*

*Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer*";

**CONSIDÉRANT** que le barrage précité assure une double fonction, c'est-à-dire non seulement celle de retenue du plan d'eau de Blessac, mais aussi de support de la route départementale n° 17, axe reliant Aubusson et Saint-Suplice-les-Champs ;

**CONSIDÉRANT** que le courrier du 29 septembre 2021 susvisé s'inscrivait dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement et que son contenu n'a donné lieu à aucune observation dans le délai d'un mois à compter de sa réception (effective le 5 octobre 2021) ;

**CONSIDÉRANT** que les rapports de manquement administratif des 7 octobre 2020 et 30 avril 2021 susvisés ont mis en évidence des désordres susceptibles d'induire un risque de rupture partielle ou totale de l'ouvrage précité, évènement pourrait être de nature à mettre en péril la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de tout ce qui précède qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé ;

**SUR proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé est désormais rédigé comme suit :

*"Madame Anne GRACCO, demeurant 56, rue de la semois, 6700 ARLON (Belgique), Monsieur Gaëtan GRACCO, demeurant 81, rue du Général de Gaulle, 57050 PLAPPEVILLE, comme propriétaires du plan d'eau n° 90 de la section AK du cadastre de la commune de BLESSAC, et le Département de la Creuse, comme responsable du domaine public routier départemental, sont tenus de respecter, chacun en ce qui les concerne et dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau".*

**Article 2.** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé est désormais rédigé comme suit :

*"Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, Madame Anne GRACCO, Monsieur Gaëtan GRACCO et le Département de la Creuse transmettent à Mme la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires) un diagnostic de sûreté du barrage du plan d'eau réalisé par un bureau d'étude agréé".*

**Article 3.** – A l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé, les mots "*à l'encontre des propriétaires*" sont remplacés par "*à l'encontre de Mme Anne GRACCO, de M. Gaëtan GRACCO et du Département de la Creuse*".

**Article 4.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé demeurent sans changement.

### **Article 5. - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BLESSAC. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par M. le maire de BLESSAC.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 6. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État de la Creuse.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Creuse (Direction Départementale des Territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

### **Article 7. – EXÉCUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Mme la directrice départementale des services d'incendie et de secours

de la Creuse, Monsieur le maire de BLESSAC, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Anne GRACCO, à M. Gaëtan GRACCO et à Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2021

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Bastien MÉROT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et libertés » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



DDT de la Creuse

23-2021-11-30-00002

Arrete prefectoral modificatif 12/2021  
definissant les itineraires derogatoires  
permanents et temporaires autorises pour la  
circulation des vehicules transportant des bois  
ronds

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 12/2021

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;

**VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

**VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;

**VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;

**VU** les avis des maires des communes concernées ;

**VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

**ARTICLE 2** : l'arrêté du 2 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 30 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité



Myriam CAREIL-MOREAU

**ANNEXE à l'arrêté 12/2021**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzou

**Voirie intercommunale**

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune



2) réseaux dérogatoires temporaires									
N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Code postal	Commune	Coordonnées lln93 du lieu de départ		Raccourcissement au réseau dérogatoire permanent	Gestionnaire	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
4931	2019L9042	23260	SAINTE MAURICE-PRES-CROCQ	645343.85391682	6530105.5867195	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D-ARNET (23) UTT AUBUSSON		2021-01-01 à 2022-03-01
5781	2020L926	23260	CROCQ	650879.36945861	6528309.2857249	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
5914	2020L933	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	622047.58544835	6511764.9392017	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	attention, passage étroit dans le lieu-dit 'chez gorge', préférer la piste forestière de Mouléras qui rejoint la RD 992	2021-10-01 à 2021-12-31
5920	2020L935	23260	FLAYAT	654119.72679758	6520328.9155409	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
6179	2020L955	23500	SAINTE-QUENTIN-LA-CHABANNE	635272.97581203	6532429.0278306	D23 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	attention votre itinéraire passe sur le 'pont Roby' à Fellestin (limité à 1.5t), restez sur la RD 23	2021-10-01 à 2021-12-31
6185	2020L956	23500	SAINTE-QUENTIN-LA-CHABANNE	634369.69032114	6532584.0397397	D23 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	attention votre itinéraire passe sur le 'Pont Roby' à Fellestin, limité à 1.5t, restez sur la RD 23	2021-10-01 à 2021-12-31
6283	2020 19 544 DC	19170	TARNAC	618635.74412461	6510061.0834305	D982 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2021-11-06 à 2022-02-06
6370	2020L965	23260	BEISSAT	645268.00040508	6518391.7792176	D982 (Départementale)	COMMUNE DE BEISSAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) UTT AUBUSSON	Etat des lieux à réaliser avant chantier => Réfection d'une partie de la route de FOULINOUX réalisée en AOUT 2021	2021-10-01 à 2021-12-31
6534	2020L960	23500	LA NOUAILLE	628455.01611875	6528511.6314809	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
6573	2020L984	23260	SAINTE-AGNANT-PRES-CROCQ	647970.93782921	6520506.7077732	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
7019	2020L9008	23100	LA COURTINE	639905.20095294	6513850.5857519	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
7021	2020L9010	23500	GIJOUX	632763.40169489	6519683.3590476	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
7028	2020L9012	23260	BASVILLE	654023.63090789	6530731.0554229	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
7041	2020L9016	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616158.43128358	6515370.3512644	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
7257	2021LE906	23100	SAINTE-ORADOUX-DE-CHIROUZE	648285.23894906	6517167.6729382	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	Remise en état des voies si dégradations après finition du chantier.	2021-10-01 à 2021-12-31
7382	2021LE916	23200	SAINTE-ALPINIEN	640161.77377814	6541832.1817572	D990 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-ALPINIEN (23) COMMUNE DE SAINT-AMAND (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
7384	2021LE917	23500	POUSSANGES	639468.94871744	6525540.5543805	D23 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31

7508	19258-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607723.95401136	6530065.7147118	D940 (Departementale),D979 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23)	2021-01-01 à 2022-03-01
7628	2021LE930	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	621749.73823637	6529178.7697331	D8 (Departementale)	COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23)	2021-10-01 à 2021-12-31
7675	2021LE934	23260	MALLERET	647152.97187987	6519550.3236989	D982 (Departementale)	UTT AUBUSSON COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23)	2021-10-01 à 2021-12-31
7676	2021LE935	23260	FLAYAT	654111.56421193	6521726.7734714	D982 (Departementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23)	2021-10-01 à 2021-12-31
7752	2021LO913	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	610639.85261003	6522832.9660226	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
7758	2021LO920	23400	SAINT-DIZIER-LEYRENNE	604362.34522872	6547757.11438	D941 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAUROU (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
7864	2021LE939	23260	CROCQ	649815.01497457	6529616.9171374	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23)	2021-10-01 à 2021-12-31
7885	2021LE940	23260	FLAYAT	654363.09539542	6521070.6990393	D982 (Departementale)	UTT AUBUSSON COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23)	2021-10-01 à 2021-12-31
7902	2021LE943	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	649750.60009575	6524999.1787488	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23)	2021-10-01 à 2021-12-31
7987	2021LE945	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	622710.33863519	6522643.9340393	D8 (Departementale)	UTT AUBUSSON COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23)	2021-10-01 à 2021-12-31
7988	2021LE946	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	623112.36107741	6522158.5732959	D8 (Departementale)	UTT AUBUSSON COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23)	2021-10-01 à 2021-12-31
8105	2021LE951	23260	FLAYAT	651340.64090774	6519705.0655553	D982 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
8228	2021 23 434 FA	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	652350.56544899	6532462.5722094	D982 (Departementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23)	2021-09-20 à 2021-12-20
8276	2021LO936	23250	JANAILLAT	601303.53872829	6550653.3615111	D941 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAUROU (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
8278	2021LO937	23250	JANAILLAT	601999.14577574	6548755.6088574	D941 (Departementale)	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23)	2021-10-01 à 2021-12-31
8279	2021LO925	23400	MONTBOUCHER	596636.77411717	6541734.3439989	D941 (Departementale)	COMMUNE DE THAUROU (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-CHERIGNAT (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31

8280	2021LO938	23250	JANAILLAT	602081.42823082	6548775.9272397	D941 (Départementale)	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAUROUN (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
8467	2021LE961	23500	LA NOUAILLE	625062.30326093	6528086.51118771	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23)	2021-10-01 à 2021-12-31
8508	2021LO940	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	627582.58063339	6541222.6910748	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
8521	2021 23 473 FA	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	624894.67633586	6522708.6263144	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT AUBUSSON	2021-10-06 à 2022-01-06
8526	2021 23 473 FA	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	624894.67633586	6522710.2212873	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2021-10-06 à 2022-01-06
8655	2021LO944	23250	JANAILLAT	603414.11437194	6550248.5579016	D941 (Départementale)	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
8673	2021HW952	19290	PEYRELEVADE	626371.75019787	6509949.8178203	D8 (Départementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MIERS-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
8705	2021LO946	23250	THAUROUN	606267.75450398	6544382.1598003	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
8712	2021LE966	23260	BASVILLE	655566.3307015	6528644.0394597	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE MERINCHAL (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
8718	2021LE967	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656480.97029332	6533800.6757285	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
8719	2021 29 492 FA	23100	LA COURTINE	639421.00891319	6515326.073123	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-29 à 2022-01-29
8720	2021 29 492 FA	23100	LA COURTINE	639417.81896746	6515326.073123	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	2021-10-29 à 2022-01-29
8723	2021LE1	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	647677.93107585	6514637.122804	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
8724	2021LE2	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	650014.19489869	6515611.5567225	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31



8725	2021LE3	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	647425.80749499	6515044.3217399	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
8766	21208 ST JUNIEN LA BRUGERE	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	600903.84986243	6531853.9273546	D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2021-11-01 à 2022-01-29
8773	20214-AURIAT	23400	AURIAT	595246.87678509	6528011.2094581	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AURIAT (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87)	2021-11-01 à 2022-01-29
8797	21035 ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	616598.06111066	6530026.9141748	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-11-01 à 2022-01-29
8908	21042-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607491.89556394	6527617.1141148	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) UTT BOURGANEUF	2021-08-05 à 2021-12-03
8929	2021LO953	23480	FRANSECHES	626223.26263664	6546456.935782	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
8969	6220096	19290	SAINT-SETIERS	628521.44693855	6510131.4011693	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR USSSEL UTT AUBUSSON	2021-06-14 à 2021-12-13
9002	2021LO957	23250	CHAVANAT	618773.85341136	6539299.6635394	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
9010	2021LE978	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616309.40445917	6515917.2048231	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENITOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
9024	2021LO954	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608870.06438791	6535246.5128518	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
9028	20285-ST MOREIL	23400	SAINT-MOREIL	601283.13109718	6523911.1418468	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le 1er et 3ème jeudi matin de chaque mois. la traversée de peyrat le Château comporte une zone sensible (Tour Carrée et chaussée de Tétang). Vitesse limitée à 30km/h
9040	2021LO959	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609120.66548941	6531457.1896905	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
9057	2021LO959	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608800.92112201	6532056.331987	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
9058	2021LO958	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609887.43759543	6535783.8711076	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
9062	1.78245	23250	SARDENT	612851.87218488	6548349.0581166	D940 (Départementale)	COMMUNE DE SARDENT (23) UTT BOURGANEUF	accotements et fossés en remettre en état après travaux
9063	1.75050	23250	SARDENT	609415.44036096	6551653.6845481	D941 (Départementale)	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-ELOI (23) COMMUNE DE SARDENT (23) UTT BOURGANEUF	accotements et fossés à remettre en état après travaux

9121	202110966	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	6080172.07253171	6533733.3703774	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
9125	6220011	23500	GILOUX	633079.42622124	6521404.318289	D882 (Départementale)	COMMUNE DE GILOUX (23) UTT AUBUSSON	2021-07-15 à 2022-01-13
9146	202110F903	23460	SAINT-YRIEUX-LA-MONTAGNE	619756.93024123	6530703.6163692	D10 (Départementale), D882 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
9153	20211E981	23260	SAINT-PARDOUX-D'ARNET	649236.12766976	6529100.9853749	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCO (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D'ARNET (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
9155	20211E986	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	619284.15185692	6514816.7695678	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTILLOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
9183	P20A044	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	605341.50812834	6529603.7514637		ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23)	2021-11-02 à 2022-02-02
9284	2021 19 782 DC	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINIÈS	625350.17485041	6503836.2311718	D882 (Départementale)	COMMUNE DE GILOUX (23) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINIÈS (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2021-10-31 à 2022-01-31
9285	2021 23 457 RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIÈRE	616678.0729621	6526357.0326829	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTILLOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2021-09-16 à 2021-12-16
9286	2021 23 457 RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIÈRE	616070.37948029	6525975.4377785	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2021-09-16 à 2021-12-16
9297	2021 23 547 RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIÈRE	618407.30755203	6526081.7619932	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTILLOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2021-09-13 à 2021-12-13
9288	2021 23 547 RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIÈRE	617250.14962116	6524846.4602423	D8 (Départementale)		2021-09-13 à 2021-12-13
9342	2032	23480	LE DONZEIL	621894.78832302	6547549.203943	D841 (Départementale)	COMMUNE DU DONZEIL (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-20 à 2021-12-20
9349	202312 si marlin le chateau	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	605442.11821788	6529535.3378887	D841 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-13 à 2021-12-13

9372	21A063	87130	SUSSAC	583249,47652268	6506379,9288319	632464,17483936	6532037,2619511	D882 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT- PRIEST (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA- BREGERE (23) COMMUNE DE SUSSAC (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2021-09-03 à 2021-12-02
9375	2021L0901	23200	SAINT-MARC-A- FRONGIER	611294,41745073	6529495,0859575	632464,17483936	6532037,2619511	D882 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUEM-TIN-LA- CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	2021-09-01 à 2021-12-31
9443	2021L0963	23460	ROYERE-DE- VASSIERE	611294,41745073	6529495,0859575	611294,41745073	6529495,0859575	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-01 à 2021-12-31
9449	195126	23340	GENITOUX- PIGEROLLES	618920,88817615	6519577,4882644	618920,88817615	6519577,4882644	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENITOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2021-09-27 à 2021-12-27
9451	2021L0966	23250	CHAVANAT	619081,56484344	6540101,7004633	619081,56484344	6540101,7004633	D941 (Departementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-01 à 2021-12-31
9453	2021L0967	23400	MONTBOUCHER	598327,6164282	6541860,1512789	598327,6164282	6541860,1512789	D941 (Departementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-01 à 2021-12-31
9459	2034	23480	LE DONZEIL	619445,29759063	6548398,6273938	619445,29759063	6548398,6273938	D940 (Departementale)	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT- MARTIAL (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-17 à 2021-12-17
9463	P19A056	23500	CROZE	635150,49864183	6527338,0007721	635150,49864183	6527338,0007721	D882 (Departementale)	COMMUNE DE CROZE (23) UTT AUBUSSON	2021-12-22 à 2022-03-22
9464	P19A056	23500	CROZE	635151,11012988	6527299,3422915	635151,11012988	6527299,3422915	D882 (Departementale)	COMMUNE DE CROZE (23)	2021-09-22 à 2021-12-22
9465	P19A056	23500	CROZE	635134,10619441	6527296,3084321	635134,10619441	6527296,3084321	D882 (Departementale)	COMMUNE DE CROZE (23)	2021-09-22 à 2021-12-22
9473	P21A019	23480	ARS	627824,07680215	6544706,1381842	627824,07680215	6544706,1381842			2021-09-22 à 2021-12-22
9474	P21A019	23480	ARS	627866,58887426	6544803,7497793	627866,58887426	6544803,7497793			2021-09-22 à 2021-12-22
9475	2021 23 518	23460	SAINT-MARTIN- CHATEAU	608163,53382869	6529645,2362292	608163,53382869	6529645,2362292	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-20 à 2021-12-23
9476	2021 23 518	23460	SAINT-MARTIN- CHATEAU	608163,53382869	6529646,831202	608163,53382869	6529646,831202	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-20 à 2021-12-23
9477	2021 23 518	23460	SAINT-MARTIN- CHATEAU	608161,93885582	6529650,0211478	608161,93885582	6529650,0211478	D940 (Departementale),D979 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2021-09-20 à 2021-12-23
9479	P21A019	23480	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	627258,7622463	6544239,9233377	627258,7622463	6544239,9233377	- D64 EN DIRECTION DE ARS		2021-09-22 à 2021-12-22
9480	P21A019	23480	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	627242,79856614	6544253,5685449	627242,79856614	6544253,5685449			2021-09-22 à 2021-12-22
9481	P21A020	23480	ARS	627351,3201383	6544280,5749301	627351,3201383	6544280,5749301			2021-09-22 à 2021-12-22

9483	P21A045	23250	SAINTE-GEORGES-LA-POUGE	620941.3832233	6543842.6401052	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOSMOREAU-LES-MINES (23)	2021-09-22 à 2021-12-22
9484	P21A045	23250	SAINTE-GEORGES-LA-POUGE	620799.67892929	6543985.5824556	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE THAUROIN (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-22 à 2021-12-22
9486	P21A045	23250	SAINTE-GEORGES-LA-POUGE	620996.09530092	6543766.0688919	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-22 à 2021-12-22
9508	2092021	23250	JANAILLAT	605538.43499419	6548872.925573	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE THAUROIN (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-04 à 2022-03-31
9518	21A037	23400	SAINTE-GEORGES-LA-POUGE	608547.87439837	6537686.777571	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-23 à 2021-12-21
9532	2021 23 556 FA	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	612190.88761286	6524828.9087019	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS	2021-09-21 à 2021-12-23
9533	2021 23 556 FA	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	612260.27404261	6524840.8662513	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	COMMUNE DE GENTILLOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2021-09-21 à 2021-12-23
9537	21A080	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	804273.62619254	6527378.7382414	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-23 à 2021-12-23
9546	2196-ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	613848.01686008	6529671.9289469	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-01
9581	2021 23 493 FA	23260	SAINTE-ORADOUX-PRES-CROCC	651961.95430057	6530827.7577165	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCC (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-03 à 2022-01-03
9582	2021 23 493 FA	23260	SAINTE-ORADOUX-PRES-CROCC	651970.72153546	6530836.514808	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCC (23) UTT AUBUSSON	2021-10-03 à 2022-01-03
9583	20070-MALLERET	23260	BEISSAT	645062.86032276	6520712.3834652	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2021-09-30 à 2021-12-30
9619	2021 87 206 FA	87120	REMPNAT	608825.26455388	6509659.6343938	D8 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTILLOUX-PIGEROLLES (23)	2021-10-11 à 2022-01-15
9623	2021 23 484 FA	23460	SAINTE-MARC-A-LOUBAUD	620553.56148809	6526200.5255189	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2021-10-13 à 2022-01-13
9636	20079-ST ORADOUX DE CHIROUZE-MALLERET	23260	MALLERET	647847.1028835	6516250.2819832	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-12 à 2022-01-12

9637	20079-ST ORADOUX DE CHIROLIZE-MALLERET	23260	MALLERET	646322.29509034	6538286.087837	D982 (Departementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROLIZE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-12 à 2022-01-12
9640	2275-BOURGANEUF	23400	MONTBOUCHER	601277.51929159	6538187.745365	D22 (Departementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-11 à 2022-01-11
9645	2021LE9011	23460	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	619676.95474275	6530737.1705382	D982 (Departementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-15 à 2021-12-31
9659	2021LE913	23120	VALLIERE	627763.13016249	6532761.1436206	D10 (Departementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-15 à 2021-12-31
9665	P21A008	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	606011.14803723	6531098.0279775	D940 (Departementale),D979 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23)	2021-10-15 à 2022-01-15
9675	21A093	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	604118.73068212	6531331.0792129	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-14 à 2022-01-13
9676	21A093	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	604122.97971939	6531326.1729166	D940 (Departementale),D979 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2021-10-14 à 2022-01-13
9684	P21A047	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	622319.18315595	6543717.041494	D941 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-20 à 2022-01-20
9685	P21A047	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	622314.02907668	6543719.5361624	D941 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-20 à 2022-01-20
9687	P21A047	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	622301.31107125	6543723.6510133	D941 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-20 à 2022-01-20
9702	2022HW902	19280	SORNAC	634760.74273543	6512122.6442735	D8 (Departementale),D982 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSSEL UTT AUBUSSON	2021-10-25 à 2021-12-31
9706	2022HW904	19280	SORNAC	635602.47371818	6513415.2494254	D8 (Departementale),D982 (Departementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSSEL UTT AUBUSSON	2021-10-25 à 2021-12-31
9711	2022LO800	23120	BANIZE	623320.88127099	6538100.8456154	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BANIZE (23)	2021-10-25 à 2021-12-31
9712	2022LO802	23460	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	614107.59428037	6537133.6209111	D8 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-25 à 2021-12-31

9719	2021 23 423 FA	23460	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	620442.04717235	6531147.5773366	D941 (Departementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Voire itinéraire emprunte la départementale n°7. Voir avec l'UTT de Bourgneuf et Aubusson.	2021-10-18 à 2022-01-18
9720	2021 23 423 FA	23460	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	621691.81092917	6531812.6810232		COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-LOUBAUD (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON		2021-10-18 à 2022-01-18
9733	2022LE904	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	628804.44211369	6519142.9618199	D8 (Departementale)	UTT AUBUSSON		2021-11-01 à 2021-12-31
9754	2022LO905-906	23250	VIDAILLAT	613648.96666146	6539060.0854486	D8 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF		2021-11-01 à 2021-12-31
9767	BUJON	23500	GIOUX	632863.14002254	6519451.4470929	23 (Rouie)	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE RENIERS (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Bonjour merci d'éviter les demandes pour le jour même (demande le 28/10 pour chargement le 28/10)cordialement	2021-10-28 à 2022-01-28
9772	2022LO907	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	618867.73807882	6536215.2706882	D941 (Departementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE (23) UTT BOURGANEUF	Voire itinéraire emprunte la départementale n°3. Voir avec l'UTT de Bourgneuf. Passage du bourg à allure réduite.	2021-11-01 à 2021-12-31
9802	M0032	23400	SAINT-PARDOUX-MORTIEROLLES	608176.664651	6533312.7679571	D8 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTIEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	Voire itinéraire emprunte la départementale n°13 et n°58. Voir avec UTT de Bourgneuf. Passage du bourg de St Pardoux Montierolles à vitesse réduite.	2021-11-03 à 2022-02-02



DDT de la Creuse

23-2021-11-19-00002

Arrêté préfectoral n°/DDT-2021-67  
Portant renouvellement du statut d'un plan  
d'eau situé au lieu-dit «Les Vergnolles »  
sur la commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-67**

**Portant renouvellement du statut d'un plan d'eau  
situé au lieu-dit «Les Vergnolles »  
sur la commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE**

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

**VU** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté d'autorisation de création d'un enclos piscicole situé sur les parcelles n° 498, 499 et 511 section C au lieu-dit « Les Vergnolles » sur la commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE, en date du 27 JUILLET 1984 ;

**VU** la demande présentée par Messieurs Michel XAVIER et Laurent XAVIER en date du 20 décembre 2016, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n°23-2017-00260, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau leur appartenant (cadastré C 487, 499 et 511 sur la commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE) ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 19 août 2021 ;

**VU** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 28 septembre 2021, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Messieurs Michel XAVIER et Laurent XAVIER remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de renouvellement administratif de leur plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation**

#### **Article 1.- Objet**

Monsieur XAVIER Michel et Madame XAVIER Gisèle, demeurant 1 La Chassagne – 23150 SAINT HILAIRE LA PLAINE, usufruitiers, et Monsieur XAVIER Laurent, demeurant 26 chemin des granges – 23000 GUERET nu-proprétaire du plan d'eau, cadastré C 498, 499 et 511 sur la commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface en eau de 5 300 m<sup>2</sup> auquel s'ajoute un bassin de 250m<sup>2</sup>.

#### **– Localisation :**

- lieu-dit : « Les Vergnolles »
- commune : SAINT HILAIRE LA PLAINE
- références cadastrales : C 498, 499 et 511
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23201002
- bassin versant de la Creuse, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1714 Le Chézalet et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec La Creuse.

- Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 des plans d'eau :

Plan d'eau principal : 5 300 m<sup>2</sup>

X = 622 570 m

Y = 6 556 324 m

Plan d'eau secondaire : 250 m<sup>2</sup>

X = 622 525 m

Y = 6 556 240 m

## Article 2.- Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;  2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.  Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A),  Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;  2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non :  1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;  2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ;  2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D).  Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **Article 3.- Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration et sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

### **Article 4.- Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

### **Article 5.- Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de régularisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- Mettre en place une grille (entrefer de 10mm maximum) de 40cm de haut sur la largeur du seuil déversant du déversoir de crue ;
- Installer une grille (entrefer de 10mm maximum) de 20cm de haut sur la dernière planche de la paroi centrale du moine ;
- Installer un robinet-vanne de diamètre interne de 25mm positionné dans la paroi externe du moine au niveau du compartiment hors charge, positionné à une hauteur de 1,00m en dessous de la dernière planche de la paroi centrale.

**Article 6.-** Les pétitionnaires sont seuls responsables de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Ils doivent en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 7. -** Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, les permissionnaires ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

## Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

### Article 8.- Caractéristiques générales

**Le plan d'eau** principal possède une superficie en eau de 5 300 m<sup>2</sup>. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange (moine), un déversoir de sécurité et un ouvrage de récupération du poisson ( pêcherie).

Il est alimenté par un plan d'eau en amont situé sur la parcelle C 616.

**Le plan d'eau secondaire** possède une superficie en eau de 250 m<sup>2</sup>. Il est constitué par un barrage de retenue équipé d'un système d'évacuation de trop plein constitué par une canalisation Ø100mm .

Il est alimenté par des sources et des eaux de ruissellement.

### Article 9.- Le Barrage

Le barrage du plan d'eau principal doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 4,50 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 2,80 m,
- Pente du talus amont : 3 pour 1,
- Pente du talus aval : 2 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au **niveau maximal atteint pour une crue centennale**.

**Le barrage** et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

### Article 10. - Dérivation – prise d'eau

À toute période de la durée de la présente autorisation, la création, au frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, pourra être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, dès lors qu'une dérivation du plan d'eau en aval immédiat sera réalisée et si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

### Article 11.-Déversoir de crue

Le déversoir de crue est constitué d'un ouvrage bétonné, constitué d'une unité d'écoulement couverte de 2,60m de large par 0,70m de hauteur, se prolongeant sur le talus aval par un coursier en maçonnerie aboutissant à l'aval de la pêcherie.

Le radier du déversoir sera surmonté d'une grille de 40cm de haut. L'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue.

### **Article 12.- Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assurée intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Le système sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Le moine est un ouvrage en béton préfabriqué rectangulaire dont la largeur déversante est de 0,80m.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange (300mm) dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 3,10 m ;
- Section rectangulaire : 1,60 m de largeur par 2,15m de longueur;
- Cloison centrale : composée de rangées de planches amovibles,
  - Une grille de 20cm de haut et dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm, sera installée sur la dernière planche,
- Dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre : 300 mm ;

***Un débit réservé sera mis en place, par la réalisation d'un robinet vanne en laiton d'un diamètre intérieur de 25mm, positionné dans la paroi externe du moine au niveau du compartiment hors charge, positionné à une hauteur de 1,00m en dessous de la dernière planche de la paroi centrale.***

*Un soutien d'étiage pourra être demandé à tout moment par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche dès lors que les plans d'eau en aval en seront équipés.*

### **Article 13.- Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Longueur : 4,50 m
- Largeur : 1,20 m
- Hauteur : 0,60 m
- Matériau constitutif : béton
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

### **Article 14. – Système de décantation et de limitation du départ de sédiment**

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation est présente pour les vidanges périodiques.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

### **Titre 3 – Dispositions piscicoles**

#### **Article 15. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

#### **Article 16.– Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

- Pose d'une grille sur la dernière planche du moine, d'une hauteur de 20 cm,
- Pose d'une grille de 1,60m de long et de 40cm de haut sur le seuil déversant du déversoir de crue,
- Pose d'une grille sur l'aval de la pêcherie lors des vidanges,

#### **Article 17.– Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

#### **Article 18.– Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.



## Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

### **Article 19.– Obligations**

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

### **Article 20.– Période de vidange et remise en eau**

**La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre** dès lors qu'il n'y a pas d'interdiction relative à une période de sécheresse.

**Le remplissage** du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il est **interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

### **Article 21.– Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 8l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 22.– Normes de rejet**

**Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :**

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,**
- **ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.**

**De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.**

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

### **Article 23.– Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 24.– Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,42 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

#### **Article 25.– information préalable**

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

### **Titre 5 – Dispositions diverses**

#### **Article 26.– Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

#### **Article 27.– Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau et de la pêche un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif.

#### **Article 28. – Contrôle et responsabilité**

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 29.– Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 30.– Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

### **Article 31.- Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 32.- Surveillance et entretien**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### **Article 33.- Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 34.- Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 35.- Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT HILAIRE LA PLAINE pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 36.- Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 37. – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Madame le Maire de SAINT HILAIRE LA PLAINE, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine.

GUERET, le 19 NOV. 2021

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental,  
P/Le directeur départemental,  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



DDT de la Creuse

23-2021-11-22-00001

Arrêté préfectoral n°/ DDT-2021-68 Portant  
prescriptions complémentaires à l autorisation  
administrative du plan d eau cadastré AD 2 sur  
la commune de SAINT CHABRAIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-68**

**Portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative  
du plan d'eau cadastré AD 2  
sur la commune de SAINT CHABRAIS**

La Préfète de la Creuse

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

**VU** le certificat daté du 14 décembre 1998, reconnaissant que le plan d'eau cadastré AD 2 sur la commune de SAINT CHABRAIS est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domanial en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

**VU** les visites sur place effectuées les 26 juin 2020, 30 juin 2020 et 02 octobre 2020 par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

**VU** le rapport de manquement administratif en date du 08 octobre 2020, concernant le contrôle sur place le 02/10/2020 et sa transmission pour avis aux propriétaires par courrier en date du 14 octobre 2020 conformément aux termes de l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** la déclaration de changement de propriétaire en date du 29 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 02 octobre 2020, un flux d'eau s'écoulant par un orifice dans le parement amont du barrage ;

**CONSIDÉRANT** que des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 02 octobre 2020, la circulation d'eau à l'exutoire de la vidange se jetant dans la pêcherie, la présence de matériaux fins et granulaires dans cet ouvrage, indiquant une érosion interne du barrage ;

**CONSIDÉRANT** que des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 02 octobre 2020, qu'au droit de la pelle de vidange côté amont du barrage, la chaussée présente un affaissement de plusieurs mètres carrés ainsi qu'une cavité indiquant la présence d'un renard hydraulique ;

**CONSIDÉRANT** que des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 02 octobre 2020, la présence d'une cavité en limite d'accotement de la chaussée routière au droit de la canalisation du déversoir sud ;

**CONSIDÉRANT** que des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 02 octobre 2020, la présence d'un affaissement sur l'accotement de la chaussée routière (côté amont) au droit de la canalisation du déversoir nord ;



**CONSIDÉRANT** que la circulation d'eau incontrôlée peut être précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré sous le n° 2 de la section AD de la commune de SAINT CHABRAIS ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des dispositions de l'article L. 214-3 (II) du code de l'environnement que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires lorsque le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application de ses articles L. 211-2 et L. 211-3 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte notamment de l'article L. 211-5 du code de l'environnement que "*Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.*

*La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.*

*Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer" ;*

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, le préfet peut fixer des prescriptions par des arrêtés complémentaires,

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1.** – Madame Jennifer CHAPUZET-RONDIER et Monsieur Kévin CHAPUZET demeurant 5, Petite Maison Neuve – 23130 ISSOUDUN-LETRIEUX propriétaires du plan d'eau cadastré AD 2 situé sur la commune de SAINT CHABRAIS, sont tenus de respecter dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau.

### **TITRE I – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ**

**Article 2.** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté réalisé par un bureau d'études agréé est transmis à Madame la Préfète de la Creuse.

**Article 3.** – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. d'un descriptif des dégradations subies par l'ouvrage et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, un projet définissant les travaux permettant de remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

**Article 4.** – La remise en eau de ce plan d'eau ne peut être effective sans l'accord au préalable des services du bureau des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de l'exécution des conditions sus-mentionnées.

**Article 5.** – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6. – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT CHABRAIS ; Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Monsieur le Maire de SAINT CHABRAIS.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 7. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 8. – EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT CHABRAIS et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le **22 NOV. 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur départemental,

P/Le directeur départemental,

Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2021-11-25-00002

Arrêté préfectoral portant actualisation du  
comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau  
de Millevaches (zone de protection spéciale  
FR7412003)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-11-25-00002**  
portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de  
Millevaches (zone de protection spéciale FR7412003)

**La préfète de la Creuse,**

**VU** la Directive 2009/147/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme DARPHEUILLE-GAZON (Virginie) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR7412003) ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du Préfet de la Creuse en qualité de Préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Plateau de Millevaches » (zone de protection spéciale) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-02-27-002 du 27 février 2018 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR7412003) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la Préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à une actualisation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR7412003) en ce qui concerne :

- le Président de la Ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant, en lieu et place du Président de la Société pour l'étude et la protection des oiseaux du Limousin ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire des espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, en lieu et place du Président du conservatoire des espaces naturels Limousin ou son représentant ;
- le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine - Office français de la biodiversité, en lieu et place du Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence française pour la biodiversité, et du Délégué régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Le comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Plateau de Millevaches » FR7412003 (zone de protection spéciale) est actualisé.

**ARTICLE 2 :** La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- un représentant élu du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant élu du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- un représentant élu du Conseil départemental de la Creuse ;
- un représentant élu du Conseil départemental de la Corrèze ;
- un représentant élu de la Communauté de communes de Creuse-Sud-Ouest ;
- un représentant élu de la Communauté de communes des Portes de Vassivière ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse-Grand Sud ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Vézère Monédières Millesources ;
- un représentant élu du Syndicat mixte Le Lac de Vassivière ;
- un représentant élu du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages ;
- un représentant élu du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin ;
- un représentant élu de la commune de Peyrelevade ;
- un représentant élu de la commune de Saint Merd les Oussines ;
- un représentant élu de la commune d'Ambrugeat ;
- un représentant élu de la commune de Bonnefond ;
- un représentant élu de la commune de Bugeat ;
- un représentant élu de la commune de Chavanac ;
- un représentant élu de la commune de Meymac ;
- un représentant élu de la commune de Millevaches ;
- un représentant élu de la commune de Pérols sur Vézère ;
- un représentant élu de la commune de Saint Setiers ;
- un représentant élu de la commune de Saint Sulpice les Bois ;
- un représentant élu de la commune de Tarnac ;
- un représentant élu de la commune de Toy-Viam ;

- un représentant élu de la commune de Faux la Montagne ;
- un représentant élu de la commune de Gentioux-Pigerolles ;
- un représentant élu de la commune de Saint Marc-à-Loubaud ;
- un représentant élu de la commune de La Villedieu ;
- un représentant élu de la commune de Clairavaux ;
- un représentant élu de la commune de Croze ;
- un représentant élu de la commune de Féniers ;
- un représentant élu de la commune de Gioux ;
- un représentant élu de la commune du Monteil-au-Vicomte ;
- un représentant élu de la commune de La Nouaille ;
- un représentant élu de la commune de Royère-de-Vassivière ;
- un représentant élu de la commune de Saint Pierre-Bellevue ;
- un représentant élu de la commune de Saint Yrieix-la-Montagne ;
- un représentant élu de la commune de Vallière ;
- un représentant élu de la commune de Beaumont du Lac ;
- un représentant élu de la commune de Peyrat-le-Château.

**Représentants des propriétaires et usagers :**

- le Président du Syndicat Fransylva forestiers privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Section départementale de la Creuse du Syndicat Fransylva forestiers privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Section départementale de la Haute-Vienne du Syndicat Fransylva forestiers privés en Limousin ou son représentant ;
- la Présidente de la Section départementale de la Corrèze du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Fédération régionale des coopératives agricoles du Limousin ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Etangs de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Etangs Creusoises ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Etangs Corrèziens ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété privée rurale de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété privée rurale de la Corrèze ou son représentant ;

- le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze ou son représentant ;
- le Président des Jeunes agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du Groupement de développement forestier de Monts et Barrages ou son représentant ;
- le Président du Groupement de développement forestier du Plateau de Millevaches ou son représentant ;
- le Directeur de RTE CMT GMR MCO (Réseau de Transport d'électricité) d'Aurillac ou son représentant ;
- le Directeur du Groupe d'exploitation hydraulique (GEH) Limoges (EDF) ou son représentant ;
- le Président de Haute-Vienne Tourisme – Comité départemental du Tourisme ou son représentant ;
- le Président de l'Agence de développement et de réservation touristiques (ADRT) de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de Corrèze Tourisme – Agence de développement et de réservation touristiques ou son représentant.

**Représentants d'associations de la protection de la nature :**

- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son représentant ;
- le Président de la Fédération régionale des chasseurs du Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire des espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Président de Limousin Nature Environnement ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Corrèze Environnement ou son représentant ;
- le Président de l'association « Pic noir » ou son représentant ;
- le Président du Centre permanent d'initiatives à l'environnement des Pays creusois ou son représentant ;
- le Président du Centre permanent d'initiatives à l'environnement de la Corrèze ou son représentant ;

**Organisme scientifique :**

- le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou son représentant ;

**Représentants des services de l'État :**

- le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la Préfète de la Creuse, Préfecture coordinatrice, ou son représentant ;
- le Préfet de la Corrèze ou son représentant ;



- le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur du pôle patrimoines et architecture de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine - Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le Directeur du Centre régional de la propriété forestière Limousin ou son représentant ;
- le Responsable de l'Agence territoriale Limousin de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne – Délégation Poitou-Limousin ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ou son représentant.

**ARTICLE 3** : Un règlement intérieur peut être établi à la demande des membres du comité de pilotage. Il sera validé à la majorité des membres présents ou représentés lors de la séance du comité de pilotage dédiée à cet effet.

**ARTICLE 4** : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n° 23-2018-02-27-002 du 27 février 2018 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR7412003) est abrogé.

**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse (place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministère concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX). Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télé-recours citoyen à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.


Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 25 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

Pierre SCHWARTZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Schwartz', written over a horizontal line.

DDT de la Creuse

23-2021-11-16-00001

Récépissé de déclaration portant régularisation  
d'un plan d'eau sur la commune de Lourdoueix  
Saint Pierre au lieu dit Orfeuille

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE LOURDOUEIX SAINT PIERRE  
AU LIEU-DIT « Orfeuille »**

**Dossier n° 23-2021-00100**  
La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** le courrier de la mairie de Lourdoueix Saint Pierre en date du 22 juin 1987 autorisant la création d'un étang au lieu-dit « Orfeuille » sur la commune de Lourdoueix Saint Pierre (23 360) ;

**VU** l'arrêté réglementant la vidange d'un plan d'eau en date du 18 mars 2002 au lieu dit « Orfeuille » sur la commune de Lourdoueix Saint Pierre ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 07 juillet 2020 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur et Madame MAGNE Christian et Eliane le 24 août 2021, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau leur appartenant, cadastré CD53, au lieu-dit « Orfeuille » sur la commune de LOURDOUEIX SAINT PIERRE (23 360) ;

**VU** l'attestation notariée établie le 16 juin 2020, par Maître Olivier CHAPUS, Notaire à Neuvy Saint Sépulchre, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section CD53, au lieu-dit « Orfeuille » sur la commune de Lourdoueix Saint Pierre au

bénéfice de Monsieur et Madame MAGNE Christian et Eliane, demeurant 1, Route d'Aigude 23 360 Lourdoueix Saint Pierre ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**VU** l'instruction du Service de Police de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient dès lors de régulariser la situation administrative du plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur et Madame MAGNE Christian et Eliane,**  
demeurant  
1, Route d'Aigude  
23 360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 112 011 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Orfeuille »
- parcelle cadastrée : CD 53
- superficie : 4 000 m<sup>2</sup>
- commune : LOURDOUEIX SAINT PIERRE
- bassin versant du rai de la Vacherie, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1818, La Vacherie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Petite Creuse.
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 609 287 m  
Y = 6 590 348 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques du plan d'eau est adressée à la mairie de la commune de Lourdoueix Saint Pierre où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A GUERET, le

16 NOV. 2021

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES  
CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU  
CADASTRÉ CD 53, SUR LA COMMUNE DE  
LOURDOUEIX SAINT PIERRE  
Dossier n° 23-2021-00100**

**I – CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU**

**– Propriétaire :**

Monsieur et Madame **MAGNE** Christian et Éliane – demeurant 1, Route d'Aigude  
23 360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE ;

**– Localisation :**

- lieu-dit : « »
- commune : LOURDOUEIX SAINT PIERRE
- référence cadastrale : CD 53
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 112 011
- bassin versant du rau de la Vacherie, classé en première catégorie piscicole  
masse d'eau : FRGR1818, La Vacherie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence  
avec la Petite Creuse.
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 609 287 m  
Y = 6 590 348 m
- superficie : 4 000 m<sup>2</sup>

– **L'alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 6ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3,00 m. Sa largeur moyenne en crête est de 3,0 m.

**Le barrage** et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

– **L'ouvrage de vidange** et d'évacuation normale des eaux est un moine, muni d'une vanne de vidange, positionné en amont du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre.

– **L'ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (trapèze de dimensions minimales : L=3,20 m, l1=2,20 m, l2=1,50 m, h=0,80m).

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 0,70 m de large et 0,80 m de haut. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau



d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

– Une **revanche** minimale de 0,40m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– Il devra être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

## **II – DISPOSITIONS PISCICOLES**

### **1 – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **2 – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

### **3 – Peuplement**

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

### **4 – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE**

#### **1 – Obligations**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

#### **2 – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

**Le remplissage** du plan d'eau **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **3 – Conditions**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **4 – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

#### **5 – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans

délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

**1** – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

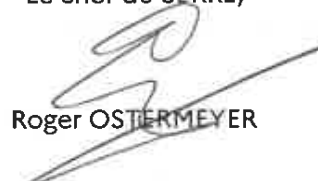
**2** – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

**3** – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**4** – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**16 NOV. 2021**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-24-00003

Arrêté décernant la lettre de félicitations pour  
acte de courage et dévouement à M. Thierry  
LALEMODE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 -

La préfète de la Creuse

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Vu** le procès-verbal de gendarmerie sur la disparition inquiétante de personne du 19 octobre 2021,

**Sur** proposition de M. le directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – la lettre de félicitation pour Acte de courage et dévouement est décernée à :

➤ Monsieur Thierry LALEMODE demeurant à Royère-de-Vassivière

Pour avoir secouru, le 22 octobre 2021 un homme allongé sur un accotement herbeux à l'entrée de la piste bleue d'un sentier de randonnée avec sa chienne à ses côtés. Il reconnaît

immédiatement le disparu, suite à l'appel à témoin lancé par la gendarmerie.

Constatant que l'homme est très affaibli par son périple de plusieurs jours et qu'il est en état d'hypothermie avancé, il tente de le réchauffer et le place dans son véhicule. Après avoir contacté sa compagne et l'opérateur du CORG 23 il transporte la victime et sa chienne jusqu'à la gendarmerie de Royère de Vassivière où il sera pris en charge rapidement par les sapeurs-pompiers, et sera évacué vers le centre hospitalier d'Aubusson. Son pronostic vital n'est pas engagé.

**Article 2** – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 24 novembre 2021

La Préfète,

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-23-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2021-10-14-00002  
en date du 14 octobre 2021 fixant la composition  
de la commission locale des transports publics  
particuliers de personnes

**ARRÊTÉ N° 23-2021- EN DATE DU 2021  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2021-10-14-00002 EN DATE DU 14 OCTOBRE 2021 FIXANT LA  
COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE  
PERSONNES**

La préfète de la Creuse

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-10-14-00002 du 14 octobre 2021 fixant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

**Considérant** le message en date du 22 novembre 2021 par lequel le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine sollicite la modification de ses représentants ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 23-2021-10-14-00002 du 14 octobre 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**1) Collège État**

- La Préfète, ou son représentant, président de la commission ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations, ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, ou son représentant ;
- La Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;

**2) Collège des professionnels**

<b><u>Organisme</u></b>	<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
<b>Syndicat des artisans du taxi de la Creuse 23 (SAT 23)</b>	M. Fabrice BENOITON	M. Olivier PIERRE
	Mme Edith PECHEUX	M. Thibault MICHAUD
	M. Simon VIEIRA	Mme Sandrine DURIEUX
	M. David VIREVIALLE	
	M. Alain DALLOT	

<u>Organisme</u>	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
Syndicat des taxis indépendants de la Creuse (STI 23)	M. Jérôme GIVERNAUD	M. Christophe REMY

### 3) Collège des collectivités territoriales

		<u>Titulaire</u>
Représentants des Autorités Organisatrices des Transports (A.O.T.)	Région Nouvelle-Aquitaine	<b>Titulaire : M. Étienne LEJEUNE</b> <b>Suppléante : Mme Geneviève BARAT</b>
	Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret	Titulaire : M. Patrick ROUGEOT Suppléant : Mme Sylvie BOURDIER
Représentants des autorités délivrant les Autorisations De Stationnement (A.D.S.)		M. Franck FOULON, Maire de BOUSSAC
		M. Thierry GAILLARD, Maire de SARDENT
		Mme Renée NICOUX, Mairie de FELLETIN
		M. Vincent TURPINAT, Maire de JARNAGES

### 4) Représentants d'associations

<u>Organisme</u>	<u>Titulaire</u>
Union Fédérale des Consommateurs UFC – Que choisir de la Creuse	M. François MARTIN
Association des Consommateurs de la Creuse	Mme VARLET
Association France Handicap	Titulaire : M. Michel L'HERMITE Suppléant : M. Frédéric GUILLON

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Guéret, le 23 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Bastien MEROT



Préfecture de la Creuse

23-2021-11-30-00001

arrêté portant habilitation en Creuse de  
journaux à publier des annonces judiciaires et  
légales en 2022

**Arrêté n° 23-2021- en date du novembre 2021  
portant habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2022**

**La Préfète de la Creuse,**

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;  
**VU** la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;  
**VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;  
**VU** le décret n°2021-462 du 16 avril 2021 modifiant le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;  
**VU** le décret n° 2021-1435 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;  
**VU** les demandes et justificatifs produits par les journaux ;  
**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est établie comme suit, pour l'année 2022, la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code de commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département de la Creuse.

**PUBLICATIONS DE PRESSE :**

**QUOTIDIEN :**

- **LA MONTAGNE** Quotidien (Édition de la Creuse)  
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)

HEBDOMADAIRE :

- **LA MONTAGNE** Dimanche (Édition de la Creuse)  
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)
- **L'ÉCHO DU BERRY**  
3, rue Ajasson de Grandsagne à LA CHÂTRE (36)
- **LA CREUSE AGRICOLE ET RURALE**  
2, rue Martinet à GUÉRET (23)

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE :

- **LA MONTAGNE** (Édition de la Creuse)  
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)

ARTICLE 2 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

ARTICLE 3 : Les journaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> doivent publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont habilités à insérer les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée. Madame la Préfète pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, et dont un exemplaire sera transmis à M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Guéret, M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, ainsi qu'à Mmes et MM. les Directeurs des journaux intéressés.

Guéret, le

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-18-00001

Arrêté candidature 1er tour Elections partielles  
La Celle dunoise

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-11-  
ÉTABLISSANT LA LISTE DES CANDIDATS AU PREMIER TOUR  
DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE  
DE LA COMMUNE DE LA CELLE DUNOISE DES 5 ET 12 DÉCEMBRE 2021

La préfète de la Creuse,

**VU** le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** la loi du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2021-10-18-00004 du 18 octobre 2021 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de La Celle Dunoise ;

**CONSIDÉRANT** la liste des candidats déposée pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> tours, à la préfecture de la Creuse, les mardi 16 et mercredi 17 novembre 2021 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 5 décembre 2021 et éventuellement au second tour, le dimanche 12 mars 2021 pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de La Celle Dunoise, est la suivante :

- M. Pierre-Dominique GUINOT

- Mme Géraldine WETZSTEIN

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le maire par intérim de la commune de La Celle Dunoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet sur la commune.

Fait à Guéret, le 18 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général

signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-30-00003

Arrêté modif membres Cion REU Celle sous  
Gouzon

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-11-  
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE  
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA CELLE SOUS GOUZON**

La préfète de la Creuse

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

**VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

**VU** la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-18-017 du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de La Celle sous Gouzon ;

**VU** les désignations par le conseil municipal lors de sa séance du 26 mai 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer le délégué de la commune titulaire et de lui désigner un suppléant ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
<b>CELLE SOUS GOUZON (LA)</b>	M. Philippe JACQUET		M. Pascal GUY		M. Anthony COUTURIER	M. Christophe BOUCHON

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 30 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire Général,  
signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-17-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté n°  
23-2019-10-23-005 du 23 octobre 2019 -  
personnes habilités jury funéraire.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification à l'arrêté n° 23-2019-10-23-005 en date du 23 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire.

La préfète de la Creuse

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D. 2223-55-9 à D. 2223-55-12 ;

**VU** la perte du mandat électif, lors des élections municipales 2020, impliquant le remplacement des personnes initialement désignées, dans les fonctions de membres du jury funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** la note d'information relative à la mise en œuvre de la réforme de la formation pour certaines professions du secteur funéraire du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, en date du 2 septembre 2021 ;

**VU** les propositions de désignation formulées par courriers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que le jury funéraire soit complété par des représentants de la profession funéraire titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé, conformément à l'article D. 2223-55-10 modifié du CGCT ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire est modifiée, pour le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

Maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires, désignés par le président de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse (AMAC) :

- ◆ Monsieur Michel BEUZE, Conseiller Municipal de Boussac ;
- ◆ Madame Virginie BONNEFOND, Adjointe au Maire de Saint-Moreil ;
- ◆ Monsieur Manuel NOVAIS, Maire de Fontanières ;
- ◆ Monsieur Guy ROUCHON, Maire d'Ajain.

Représentants de certaines professions du secteur funéraire :

– Maître de Cérémonie :

- ◆ Monsieur Jean-Sébastien NUELLAS, SARL MILLEROT-NUELLAS - Cressat ;

– Conseiller funéraire ou dirigeant de société de pompes funèbres :

- ◆ Madame Rachel JOUANNY, Pompes Funèbres Rachel JOUANNY - Aubusson.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n° 23-2019-10-23-005 du 23 octobre 2019 restent inchangés.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et transmis en copie à tous les membres, anciens et nouveaux, du jury funéraire.

Fait à Guéret, le

**Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Bastien MEROT**

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-16-00002

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des  
compétences du syndicat intercommunal de  
transport scolaire du collège d'Ahun

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
METTANT FIN À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE TRANSPORT SCOLAIRE DU COLLÈGE D'AHUN

La préfète de la Creuse

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1961 portant création du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun constitué des communes d'Ahun, Chamberaud, Fransèches, Le Donzeil, Mazeirat, Moutier-d'Ahun, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Yrieix-les-Bois et Sous-Parsat,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 3 mars 1971, 1<sup>er</sup> décembre 1971 et 10 juillet 1973 étendant le périmètre de ce syndicat aux communes de Saint-Martial-le-Mont, Ars et Pionnat,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1060 du 4 octobre 2005 autorisant l'adhésion des communes de La Chapelle-Saint-Martial, La Pougé, Saint-Georges-la-Pougé, Lépinas et Maisonnisses au syndicat,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-158-03 du 7 juin 2010 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-354-06 du 19 décembre 2012 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun,

**VU** les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat ont demandé la dissolution de celui-ci et approuvé le principe de la reprise du personnel titulaire par la commune d'Ahun,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été procédé au renouvellement de la convention avec le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine par laquelle le syndicat était organisateur de second rang des circuits scolaires,

**CONSIDÉRANT** dès lors que le syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun n'exerce plus de compétences,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'accord sur les modalités de répartition de l'actif et du passif, et de vote du dernier compte administratif par le comité syndical, l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT ne sont pas réunies,

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de procéder à une dissolution en deux temps telle que prévue au II de l'article L. 5211-26 du CGCT,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est mis fin aux compétences du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun.

**ARTICLE 2** : L'agent effectuant huit heures hebdomadaires au syndicat est repris par la commune d'Ahun.

**ARTICLE 3** : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre du syndicat.

Guéret, le

16 NOV 2021

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MÉROT

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-19-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale.



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié  
portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 19 novembre 1985 précisant les compétences et le fonctionnement des conseils départementaux de l'Éducation Nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 portant composition du conseil départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) de la Creuse, et ses arrêtés modificatifs ;

**VU** la composition de la délégation de la fédération syndicale unitaire (FSU) communiquée par sa secrétaire départementale à M. l'Inspecteur d'Académie le 3 juillet 2021;

**VU** la liste du 22 septembre 2021 des représentants de l'UNSA Education au conseil départemental de l'éducation nationale pour l'année scolaire 2021-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Creuse ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié.

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

1/5

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 devient :

1) Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Michel MOINE</b> Maire d'Aubusson	<b>M. Pierre DECOURSIER</b> Maire de Saint-Agnant-de-Versillat
<b>Mme Cécile CREUZON</b> Maire de Chambon-sur-Voueize	<b>M. Patrick ROUGEOT</b> Maire de Saint-Léger-le-Guérotois
<b>M. Joël ROYERE</b> Maire de Saint-Dizier-Masbaraud	<b>M. Pierre MORLON</b> Maire de Lépaud
<b>M. Lionel COUTURIER</b> Maire de Budelière	<b>M. Gérard GUYONNET</b> Maire de Saint-Pardoux-d'Arnet

b) Cinq conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Laurent DAULNY</b> Conseiller départemental du canton de Dun-le-Palestel	<b>M. Guy MARSALEIX</b> Conseiller départemental du canton de Bonnat
<b>Mme Marie-Christine BUNLON</b> Conseillère départementale du canton de Gouzon	<b>Mme Laurence CHEVREUX</b> Conseillère départementale du canton d'Aubusson
<b>M. Thierry GAILLARD</b> Conseiller départemental du canton d'Ahun	<b>Mme Marie-Thérèse VIALLE</b> Conseillère départementale du canton d'Evau-les-Bains
<b>Mme Mary-Line COINDAT</b> Conseillère départementale du canton de Guéret 2	<b>M. Thierry BOURGUIGNON</b> Conseiller départemental du canton de Guéret 1
<b>Mme Isabelle PENICAUD</b> Conseillère départementale du canton de Guéret 1	<b>Mme Marie-France GALBRUN</b> Conseillère départementale du canton de La Souterraine

c) Un conseiller régional :

Titulaire	Suppléant
<b>M. Etienne LEJEUNE</b> Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine	<b>M. Philippe LAFRIQUE</b> Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine



**2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat**

**a) Fédération syndicale unitaire (FSU) – 8 sièges**

Titulaires	Suppléants
<p><b>Mme Solen MARCHE (SNUipp)</b> 7 La Fayaubost 23250 SARDENT Professeure des écoles – École primaire M. Lechapt de Royère de Vassivière</p>	<p><b>Mme Pascaline BON (SNUipp)</b> Les Villettes 23800 NAILLAT AESH – Collège J. Marouzeau de Guéret</p>
<p><b>M. Julien TINDILIÈRE (SNUipp)</b> 27 La Semnadisse 23140 PARSAC-RIMONDEIX Professeur des écoles Segpa – Collège F. Dolto de Châtelus-Malvaleix</p>	<p><b>Mme Peggy COUTAUD (SNUipp)</b> 15 rue des puys 23000 GUÉRET Professeure des écoles – École primaire de Bellegarde en Marche</p>
<p><b>M. Luc MARQUÈS (SNUipp)</b> Solignat 23190 LUPERSAT Professeur des écoles – École élémentaire d'Auzances</p>	<p><b>Mme Myriam BROGNARA (SNES)</b> 21 Essouby 23800 SAINT-AGNANT DE VERSILLAT Professeure certifiée – Lycée R. Loewy de La Souterraine</p>
<p><b>Mme Lise BOARETTO</b> La Pisserote 87400 SAINT-LÉONARD DE NOBLAT Professeure certifiée – Lycée professionnel D. Gay de Bourgneuf</p>	<p><b>M. Christophe RUBY (SNUipp)</b> Barneige 23300 LA SOUTERRAINE Professeur des écoles – école élémentaire T. L'Hermite de La Souterraine</p>
<p><b>M. Christophe AUDEBAUD (SNUEP)</b> Villevieux 23320 SAINT-VAURY PLP – Lycée professionnel L.-G. Roussillat de Saint-Vaury</p>	<p><b>Mme Aurélie DELEMONTEZ (SNES)</b> 2 rue Jules Lagrange 23000 GUÉRET Professeure certifiée – Collège M. Nadaud de Guéret</p>
<p><b>Mme Amélie AUROCOMBE</b> 4 Chabannais 23800 NAILLAT Professeure des écoles – École élémentaire T. l'Hermite de La Souterraine</p>	<p><b>Mme Marianne ROUCHON (SNUipp)</b> Solignat 23190 LUPERSAT Professeure des écoles – École élémentaire de Mérinchal</p>
<p><b>M. Florian LOUIS (SNES)</b> 11 rue Fontigier 23140 CRESSAT Professeur contractuel – Collège J. Monnet de Bénévent l'Abbaye</p>	<p><b>Mme Catherine PERRIER (SNEP)</b> 1 chemin de la fontaine 23400 FAUX MAZURAS Professeure certifiée – Collège J. Picart le Doux de Bourgneuf</p>
<p><b>Mme Florence POINTURIER</b> 8 route du Geay 23220 MOUTIER MALCARD Professeure agrégée – Collège B. Bord de Dun le Palestel</p>	<p><b>M. David GIPOULOU (SNASUB)</b> 16 rue Lecoq 23000 GUÉRET Administrateur – Lycée J. Favard de Guéret</p>

**b) Fédération UNSA Éducation – 1 siège**

Titulaire	Suppléante
<p><b>M. Pierre GAUTRET</b> Le Bourg 23250 LA POUGE Professeur certifié documentaliste - collège Louis Durand à Saint Vaury</p>	<p><b>Mme Anne BOUCHET-BONNAUD</b> 15 lieu-dit Glane 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS Administrateur – Lycée J. Favard de Guéret</p>

**c) Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle (FNEC FP FO) - 1 siège**

Titulaire	Suppléante
<p><b>M. David GROSVALLLET</b> 5, rue Alcide Sarre 23130 CHÉNÉRAILLES Professeur certifié – collège Simone Veil de Chénéraillles</p>	<p><b>Mme Marie-Sandrine FLITI</b> 4 rue du Sauzet 23300 LA SOUTERRAINE Professeure des écoles-école maternelle de Saint-Agnant-de-Versillat</p>

**3) Huit membres représentant les usagers****a) Sept parents d'élèves****Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) 7 sièges**

Titulaires	Suppléants
<p><b>Mme Nathalie MOURLON</b> 30, rue du Stade 23220 LE BOURG-D'HEM</p>	<p><b>Mme Isabelle ROGASIC</b> 1, rue de la Grande Pigue 23000 GUÉRET</p>
<p><b>Mme Sylvie SERGEANT</b> 5, Serras 23200 SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE</p>	<p><b>M. Xavier NAUDON</b> 22, bis Basseneuil 23300 VAREILLES</p>
<p><b>Mme Nathalie MAHU</b> 43, rue Chanteloube 23500 FELLETIN</p>	
<p><b>Mme Michelle JUILLET</b> 5, lotissement Les Mirabelles 23140 JARNAGES</p>	
<p><b>Mme Céline RENAULT</b> 16, Le Chaulet 23000 SAINTE-FEYRE</p>	
<p><b>M. Vincent SIMONET</b> 9, Le Mas Martin 23150 - LÉPINAS</p>	
<p><b>M. JérémY BOUILLET</b> 21, Fredefont 23000 LA SAUNIERE</p>	

**b) Associations complémentaires de l'enseignement public- 1 siège**

Titulaire	Suppléante
<b>M. Gérard FREMONT</b> Administrateur des pupilles de l'enseignement public 8, Vaumoins 23380 GLÉNIC	<b>Mme Nicole MORET</b> Trésorière adjointe des pupilles de l'enseignement public 47 avenue du Limousin 23000 GUÉRET

**4) Deux personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

**a) Personnalités nommées par le préfet**

Titulaire	Suppléante
<b>M. Philippe LAINEY</b> Neuville 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE	<b>Mme Luce BARNAUD</b> 4, Bois Chabrat 23000 SAINT-FIEL

**b) Personnalités nommées par la présidente du Conseil départemental**

Titulaire	Suppléante
<b>M. Thierry DELAITRE</b> 5, rue Maurice Rollinat 23000 GUÉRET	<b>Mme Béatrice MARTIN-MALTERRE</b> 18, Léon Le Franc 23200 BOSROGER

**5) Un délégué départemental de l'Education Nationale siégeant à titre consultatif**

Titulaire	Suppléante
<b>Mme Christine LAGRANGE</b> 22 L'Aumône 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	<b>Mme Micheline THOMAZON</b> 9, rue Jules Ferry 23270 CLUGNAT

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 19 novembre 2021

La préfète,  
Signée : Virginie DARFEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-22-00002

Application du régime forestier de terrains  
appartenant à la commune de Saint-Frion  
territoire communal de Saint-Frion

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
prononçant l'application du régime forestier  
de terrains appartenant à la commune de Saint-Frion  
territoire communal de Saint-Frion

La Préfète de la Creuse

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du code forestier ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, Préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2021-05-25-0003 du 25 mai 2021 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Frion en date du 17 septembre 2021 portant sur la demande d'application du régime forestier concernant la parcelle sise à Saint-Frion ;

**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 24 septembre 2021 ;

**VU** le relevé de propriété et les plans des lieux annexés au présent arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-après, appartenant à la commune de Saint-Frion sise sur le territoire communal de Saint-Frion, pour une surface totale de **12ha 07a 00ca** :

Commune de Saint-Frion

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface à appliquer
ZE	52	Les Puys	12ha 07a 00ca	12ha 07a 00ca
<b>Total à appliquer</b>				<b>12ha 07a 00ca</b>

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Frion pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, le Maire de la commune de Saint-Frion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 22 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN